

VOTE d'une taxe d'enlèvement des ordures ménagères - Etablissement du périmètre officiel de la partie de la Commune où devra fonctionner le service

Le Maire donne lecture du rapport dont la teneur suit:

Messieurs,

Une proposition de loi a été déposée par M. le Député CHAUVET sur le Bureau de l'Assemblée Nationale pour l'application dans le Département de la Réunion d'une taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

En raison de l'importance que cette proposition représente, je crois nécessaire de vous en donner lecture intégrale.

P R O P O S I T I O N D E L O I
relative à l'application de la Taxe d'Enlèvement des
Ordures Ménagères dans le Département de la
Réunion

EXPOSE des MOTIFS

En vertu de l'article 1509 du Code Général des Impôts, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères doit être établie d'après le "revenu net" servant de base à la contribution foncière des propriétés bâties et son taux ne peut excéder 150 % du revenu imposable, conformément aux dispositions de l'article 1510 du même Code, modifié par l'article 83 de la loi n° 60-1384 du 23 Décembre 1960.

Cette taxe n'a jamais pu être instituée dans le Département de la Réunion où la contribution foncière des propriétés bâties - régie par l'ancienne réglementation coloniale maintenue provisoirement en vigueur par l'article 6 du décret n° 48-566 du 30 Mars 1948 - est assise non pas sur un "revenu net" mais sur une valeur imposable égale à la moitié de la valeur vénale des immeubles appréciée au 31 Décembre 1946.

Certaines Communes de ce Département assurant, à grand frais, un service d'enlèvement des ordures ménagères, il importe qu'elles puissent désormais récupérer sur les usagers des dépenses correspondantes au moyen de la taxe prévue à cet effet par l'article 1509 du C.G.I.

La présente proposition de loi a, en conséquence, pour objet de permettre d'établir à la Réunion la taxe d'enlèvement des Ordures ménagères sur la "valeur imposable" retenue pour l'assiette de la contribution foncière des propriétés bâties jusqu'à l'introduction, dans ce Département, de la législation métropolitaine relative à la contribution foncière.

A la suite d'une enquête effectuée par le Service local des Contributions directes, le rapport moyen existant entre les "revenus nets fonciers" déterminés d'après les valeurs locatives résultant des baux en vigueur au 1er Août 1939 (date de référence retenue en Métropole lors de la dernière révision générale exceptionnelle des évaluations foncières des propriétés bâties) et les "valeurs imposables" appréciées au 31 Décembre 1946 ressort à $\frac{1}{30}$.

Partant, le taux maximum de la taxe ne pourrait excéder 5 % $\left(\frac{150\%}{30}\right)$ de la valeur/imposable des immeubles.

PROPOSITION DE LOI

Article 1er

Jusqu'à l'introduction dans le Département de la Réunion de la législation métropolitaine relative à la contribution foncière des propriétés bâties, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères visée aux articles 1508 à 1510 du Code Général des Impôts sera établie, dans ce Département, d'après la valeur imposable des immeubles servant de base à la contribution foncière.

En ce qui concerne les immeubles temporairement exonérés de cette contribution, la base de la taxe sera déterminée par comparaison avec la valeur imposable attribuée aux locaux similaires soumis à ladite contribution.

Les fonctionnaires et les employés civils ou militaires, logés gratuitement dans les bâtiments appartenant à l'Etat, au Département, à la Commune ou à un établissement public seront imposables nominativement à la taxe dont la base sera déterminée, en ce qui concerne leurs logements, par comparaison avec la valeur imposable attribuée aux locaux similaires soumis à la contribution foncière.

Article 2

Le montant de la taxe ne pourra excéder 5 % de la valeur imposable.

Cette proposition, Messieurs, pourrait être votée sans débats, car il n'est pas douteux que la Commission de la législation l'approuvera s'il n'y a pas opposition de la part des parlementaires réunionnais.

Mais, si des débats s'instituaient ce qui est difficilement concevable, il est tout de même des arguments qui s'imposent à l'attention des parlementaires et qui devraient - par simple logique - emporter un vote favorable.

Il faut, en effet, en cette matière examiner les données du problème telles qu'elles se posent aujourd'hui.

1°) La taxe d'enlèvement des ordures ménagères qui, en vertu des dispositions de l'article 1512 du Code Général des Impôts doit être assise sur le revenu net des immeubles servant de base à la contribution foncière a été introduite dans les D.O.M. par les décrets du 30 Mars 1948 étendant la législation métropolitaine à ces Départements et, depuis plusieurs années, elle a été effectivement établie dans certaines communes de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane.

~~Il est à noter que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est établie d'une ressource nationale.~~

S'il a pu en être ainsi, c'est parce que dans le cadre de la législation locale maintenue provisoirement en vigueur par les décrets sus-visés, la contribution foncière des propriétés bâties y est assise sur le revenu des immeubles.

Or, pour le Département de la Réunion, la base de la contribution foncière des propriétés bâties est représentée par la moitié de la valeur vénale des immeubles appréciée au 1er Janvier 1947.

2°) La taxe qui serait appliquée doit se comprendre encore en une redevance correspondant à un service rendu.

Il est équitable, dès lors, que les dépenses, souvent considérables, exposées par la Municipalité de Saint-Denis pour l'enlèvement des ordures ménagères soient couvertes comme aux Antilles et en Guyane, par le produit de la taxe prévue à cet effet à l'encontre des usagers et non pas au moyen de centimes additionnels pesant sur la généralité des contribuables.

Telle est la légitimité de la proposition de loi.

Or, Messieurs, dans la méconnaissance de ces bases juridiques et fiscales on a pu lire dans certains journaux que le vote de cette taxe imposerait une aggravation de la fiscalité communale.

Il faut donc voir clair dans cette affaire et dire aux Dionysiens l'exacte vérité.

Cette vérité, la voici :

1°) Pendant de nombreuses années, les centimes additionnels n'ont pas été volontairement augmentés, alors qu'ils auraient dû subir une augmentation exigée à la fois par l'accroissement de la population et par l'accumulation des charges;

2°) C'est ainsi que devant l'importance des dépenses qu'exigeaient en 1959 les travaux à exécuter d'urgence, l'alternative pour notre Assemblée Municipale était strictement déterminée dans ses termes, ou bien demeurer dans une politique de stagnation ou réaliser une véritable œuvre municipale en sollicitant du contribuable, qui d'ailleurs réclamait ce changement de mode de gestion, une contribution plus équitable sinon efficace.

C'est ainsi que l'un de nos premiers efforts a porté sur la propreté de la Ville et particulièrement du Centre Ville et que nous avons, après étude, préféré maintenir le système de régie pour le nettoyage des rues, le curage des caniveaux, l'enlèvement des ordures ménagères. Et cette régie nous l'avons constamment transformée, aménagée, améliorée tant par la qualité du matériel employé que par l'organisation du service.

L'année dernière (exercice 1960) les dépenses à ce chapitre se sont élevées à 37.216.292 F, cette année (1961) elles s'élèveront à 35.500.000 (grâce au matériel perfectionné que nous employons).

J'ouvre ici une parenthèse, il existe encore des contribuables qui se plaignent des horaires imposés parce qu'ils travaillent à l'heure où passent les bennes et ne peuvent facilement se soumettre aux sujétions de ces horaires. Qu'ils veuillent bien prendre patience car à leur intention, nous envisageons d'établir un système spécial; l'une des bennes tasseuses serait spécialement affectée au ramassage les Jeudi, Samedi après-midi dans les demeures de ces contribuables, à condition bien entendu qu'ils fassent la preuve qu'ils travaillent et ne peuvent pas assurer le service régulier.

Comment faire face à des dépenses indispensables, indispensables pour le renom d'une Ville mais aussi pour sa salubrité. La seule rubrique utilisable était celle des centimes additionnels, et c'était bien la seule puisque d'une part il n'y avait pas de cadastre, d'autre part la taxe d'emlèvement des ordures ménagères ne pouvait faute d'un texte relevant du législatif, être appliquée.

Or, les centimes additionnels frappent la généralité des contribuables tandis que la taxe n'intéresse que ceux qui réellement bénéficient des prestations du service.

La proposition de loi qui est soumise au Parlement devrait être votée car elle apporte les avantages suivants:

- 1°) Elle sera payée par les seuls contribuables qui en bénéficient;
- 2°) Elle permettra une réduction proportionnelle des centimes additionnels une fois que sa perception sera bien assise;
- 3°) Elle fera disparaître le caractère exceptionnel maintenu en la matière par le législateur à notre Département.

En prévision de son application le Conseil doit aujourd'hui fixer le périmètre de la partie de la Commune où devra fonctionner le service.

Il est bien entendu que malgré cette fixation et la limitation de fonctionnement du service nous n'abandonnerons pas pour autant le nettoyage général et la propreté des autres quartiers qui, faute de moyens matériels et faute aussi de cadastre ne sont pas et ne peuvent actuellement être soumis à cette taxe.

Pour les dionysiens, il s'agit d'opter entre une Ville propre, et bien de nos visiteurs parmi les plus qualifiés nous en ont rendu témoignage, et la solution de paresse qui consiste à laisser les chiens crevés pourrir au soleil./.

Le Maire,
Signé: Gabriel MACE.

Certains Conseillers s'étonnent de voir une proposition de loi qui a trait au Département présentée par un Député non Réunionnais.

LE MAIRE. - Voici ce qui s'est passé.

En Juillet dernier, j'avais écrit aux trois Députés et aux deux Sénateurs de la Réunion pour leur demander que ce projet soit soumis par eux à l'Assemblée Nationale. Seul, M. Marcel CERNEAU m'a répondu qu'il était prêt à soutenir le projet mais il a suggéré qu'il soit présenté par un autre Député que lui. MM. de VILLENEUV et CLEMENT étant contre la proposition de loi, il a vu un de ses amis, M. CHAUVET, Député qui a accepté.

M. de VILLENEUVE. - Messieurs, je suis aussi étonné que vous de voir un projet de loi concernant notre Département présenté par quelqu'un qui n'est pas de la Réunion.

Toutefois, je tiens à préciser que nous sommes le seul des quatre Départements d'Outre-Mer à ne pas payer cette taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Après échange de vues, le Maire déclare que l'application de cette taxe nous permettra de proposer à l'administration supérieure une réduction des centimes additionnels. Actuellement, cette taxe étant en quelque sorte comprise dans les centimes additionnels, le jour où elle sera appliquée, seuls les personnes qui bénéficient du Service d'enlèvement des ordures ménagères paieront la taxe correspondante ce qui sera plus équitable.

Le MAIRE. - Je mets aux voix le rapport ci-dessus.

A l'exception de M. FORT RAOUL qui vote contre, le Conseil est unanime pour demander à nos représentants de soutenir le projet de proposition de loi relative à la taxe en question.

LE MAIRE. - Je demande donc à notre collègue Marcel de VILLENEUVE, Député de la Circonscription de Saint-Denis, de bien vouloir, en accord avec les autres Parlementaires de la Réunion, soutenir le projet de loi qui sera déposé sur les bureaux de l'Assemblée Nationale.

Messieurs, le périmètre de la Ville où devra fonctionner le service est fixé ainsi qu'il suit:

Sainte-Clotilde Ecole des Garçons - Eglise et lotissement de la S.I.D.R.
Saint-François kilomètre 1
Le Brûlé Limite Sud du Centre Hospitalier de Belle-Pierre
Pied de la Montagne... Lotissement de la Gendarmerie

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Vie
H. Benoit, le 4 Décembre 1961
P. le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé: Bolotte